



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes
douaniers intéressant les transports****159^e session**

Genève, 8 et 11 (matin) février 2022

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la 159^e session* ****

Qui se tiendra en ligne et en présentiel, au Palais des Nations, à Genève, s'ouvrira le mardi 8 février 2022 à 10 heures pour se terminer vers 16 heures, et reprendra le vendredi 11 février 2022 à 10 heures, dans la salle TPS 3, sous réserve de confirmation

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail :

Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs.

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement, par courrier électronique, auprès de la Division des transports durables de la CEE (courriel : wp.30@un.org). Ils peuvent aussi être téléchargés à partir du site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html). Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=Ds41Yz au plus tard une semaine avant le début de la session. Tous les représentants assistant en personne à la session (y compris ceux munis d'un badge d'accès de longue durée) doivent s'inscrire en ligne sur la plateforme INDICO (<https://indico.un.org/event/36288/>). Les représentants ne possédant pas de badge d'accès de longue durée doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/meetings/practical.html>.

** On trouvera sur le site Web de la CEE le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties contractantes à ces conventions (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs).



4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (1975) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Révision de la Convention :
Propositions d'amendements à la Convention ;
 - c) Application de la Convention :
 - i) Observations relatives à la Convention ;
 - ii) eTIR :
 - a. Système international eTIR : projets d'interconnexion ;
 - b. Activités de l'Organe de mise en œuvre technique ;
 - iii) Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention ;
 - iv) Systèmes d'échange informatisé de données TIR ;
 - v) Règlement des demandes de paiement ;
 - vi) Questions diverses.
5. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Questions relatives à l'application de la Convention.
6. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international :
État de la Convention.
7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) :
 - a) État des Conventions ;
 - b) Questions relatives à l'application des Conventions.
8. Introduction de nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal jusqu'en 2030.
9. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail :
 - a) Union européenne ;
 - b) Organisation de coopération économique ;
 - c) Union économique eurasiatique ;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
10. Questions diverses :
 - a) Dates des sessions suivantes ;
 - b) Restrictions concernant la distribution des documents ;
 - c) Liste des décisions.
11. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/317.

2. Élection du Bureau

Conformément au Règlement intérieur de la Commission et à la pratique établie, le Groupe de travail (WP.30) est appelé à élire un(e) président(e) et éventuellement un(e) vice-président(e) pour ses sessions de 2022. Les Parties contractantes sont vivement encouragées à présenter des candidat(e)s à l'un ou l'autre de ces postes afin de faciliter le processus électoral.

3. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail

Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs

Le Groupe de travail souhaitera sans doute évoquer les débats qu'il mène actuellement sur ce point et qui ont été engagés à sa 154^e session (février 2020) (voir les documents ECE/TRANS/WP.30/308, par. 6 à 9, ECE/TRANS/WP.30/310, par. 3 et 4, ECE/TRANS/WP.30/312, par. 5 à 8, ECE/TRANS/WP.30/314, par. 4 à 10 et ECE/TRANS/WP.30/316, par. 3 à 9), sur la base des documents ECE/TRANS/WP.30/2020/1 et ECE/TRANS/WP.30/2020/8.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute se rappeler notamment qu'à sa précédente session (octobre 2021), il a confirmé que l'exercice avait été utile car il avait mis en évidence des problèmes dans l'application de divers instruments juridiques, lesquels avaient conduit à un examen de la pertinence de ces instruments au niveau national, et parfois même à des dénonciations. Bien qu'il eût été établi que certains instruments avaient perdu leur pertinence ou semblaient être dépassés par des instruments plus récents, élaborés sous l'égide des Nations Unies ou d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) notamment, le Groupe de travail a estimé que ces instruments devaient être conservés, sachant qu'ils avaient très bien pu servir de base à l'élaboration d'instruments plus récents et qu'ils restaient donc utiles. Dans le même temps, et exactement pour la même raison, le Groupe de travail a jugé qu'il n'était pas justifié et qu'il pouvait même être risqué de les modifier ou de les adapter aux réalités actuelles, car cela pourrait compromettre la construction de textes législatifs plus récents qui s'en inspiraient. Le Groupe de travail a été d'avis que l'exercice en cours devait désormais être considéré comme achevé et a prié le secrétariat d'en rendre compte au Comité des transports intérieurs à sa session de février 2022 (ECE/TRANS/WP.30/316, par. 8 et 9).

Le secrétariat informera le Groupe de travail des progrès réalisés concernant cette question, le cas échéant. Les délégations sont également invitées à communiquer au Groupe de travail toute information complémentaire sur les instruments juridiques visés.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2020/1 ; ECE/TRANS/WP.30/2020/8.

4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention TIR de 1975 et au nombre de ses Parties contractantes. À cet égard, il voudra bien noter qu'avec l'entrée en vigueur de l'adhésion de l'Égypte le 16 juin 2021, la Convention compte désormais 77 Parties contractantes et que, depuis la mise en service du système pour le Qatar, des opérations TIR peuvent désormais être entreprises dans 65 pays.

Le Groupe de travail se souviendra peut-être que le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, a publié les notifications dépositaires ci-après : i) C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16, du 4 novembre 2020, informant de la soumission de diverses propositions tendant à modifier le corps et les annexes de la Convention TIR de 1975, y compris les dispositions rendant obligatoire la transmission de données à la Banque de données internationale TIR (ITBD). Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements devraient entrer en vigueur le 4 février 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 4 novembre 2021 ; ii) C.N.370.2021.TREATIES-XI.A.16 du 15 novembre 2021, indiquant qu'au 4 novembre 2021, aucune des Parties n'avait notifié d'objection aux diverses propositions visant à modifier le corps de la Convention TIR de 1975 et ses annexes, y compris les dispositions rendant obligatoire la transmission électronique de données à l'ITBD et que, par conséquent, les amendements entreraient en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention le 4 février 2022, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention ; iii) C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16 du 25 mars 2021, annonçant la soumission d'une proposition visant à modifier l'article 18 et les annexes 1 et 6 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 25 juin 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général au plus tard le 25 mars 2022. On trouvera sur le site Web de la Convention des informations plus détaillées sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

b) Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention

Aucune proposition d'amendement à la Convention n'est actuellement soumise au Groupe de travail pour examen.

c) Application de la Convention

i) Observations relatives à la Convention

Aucune observation relative à des dispositions de la Convention n'est actuellement soumise au Groupe de travail pour examen.

ii) eTIR

a. *Système international eTIR : projets d'interconnexion*

Le Groupe de travail sera informé des derniers faits nouveaux relatifs au système international eTIR, compte tenu de la version 4.3 des spécifications eTIR. Il sera également informé de l'état d'avancement des projets d'interconnexion lancés avec les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Tunisie et Turquie.

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

b. *Activités de l'Organe de mise en œuvre technique*

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des résultats de la première session de l'Organe d'application technique (TIB), qui s'est tenue du 18 au 21 janvier 2022 et dont le rapport est publié sous la cote ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2. En particulier, il voudra peut-être prendre note de l'état d'avancement de la procédure d'adoption de la version 4.3 des spécifications eTIR, telle qu'elle figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2-ECE/TRANS/WP30/AC.2/2022/11 (Spécifications eTIR – Introduction), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12 (Concepts eTIR), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13 (Spécifications fonctionnelles eTIR) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14 (Spécifications techniques eTIR).

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2 ;
 ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11,
 ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12 ;
 ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13 ;
 ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14.

iii) **Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention**

Le Groupe de travail est invité à se pencher sur les éventuels faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention.

iv) **Systèmes d'échange informatisé de données TIR**

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système SafeTIR pour le contrôle des carnets TIR.

v) **Règlement des demandes de paiement**

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

vi) **Questions diverses**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner d'autres problèmes ou difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans le cadre de l'application de la Convention TIR.

5. **Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation)**

a) **État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de l'état de la Convention.

Depuis la dixième session du Comité, tenue en 2014, seul le Turkménistan a adhéré à la Convention, en 2016, devenant ainsi la 58^e Partie contractante à cet instrument.

On trouvera des informations plus détaillées sur l'état de la Convention ainsi que sur diverses notifications dépositaires sur le site Web de la CEE².

b) **Questions relatives à l'application de la Convention**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail se souviendra sans doute qu'à sa précédente session (octobre 2021), il a accepté le lancement d'une enquête sur l'application de l'annexe 9 de la Convention sur l'harmonisation (voir le document

² www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

ECE/TRANS/WP.30/2021/4 et le document informel WP.30 (2021) n° 6 de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)) et a estimé que le questionnaire de l'enquête devait être diffusé auprès des participants au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et des partenaires ferroviaires intéressés, entre autres l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et la Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER) (voir le document ECE/TRANS/WP.30/316, par. 28).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du document informel SC.2 n° 3 (2021) contenant la version révisée du projet d'enquête. Il sera informé des résultats des débats sur la question tenus par le SC.2 à sa soixante-quinzième session (17-19 novembre 2021) et des faits nouveaux survenus, le cas échéant.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2021/4 ; documents informels WP.30 (2021) n° 6 et SC.2 n° 3 (2021).

6. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international

État de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'à sa 156^e session (février 2021), la délégation de la Fédération de Russie a informé les participants que toutes les procédures requises au niveau national en vue de la signature de la Convention avaient été menées à bien et qu'un décret ministériel avait été pris à cet effet. Des mesures étaient prises au niveau du Ministère des transports afin de faciliter la signature de la Convention à New York (ECE/TRANS/WP.30/312, par. 32)³.

Le Groupe de travail sera informé des progrès réalisés sur cette question, le cas échéant.

7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956)

a) État des Conventions

Le Groupe de travail sera informé qu'aucun changement n'a été enregistré s'agissant de l'état ou du nombre de Parties contractantes des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), et qu'actuellement celles-ci comptaient respectivement 80 et 26 Parties contractantes. On trouvera sur le site Web de la Convention des informations plus détaillées sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires⁴.

b) Questions relatives à l'application des Conventions

Le Groupe de travail voudra peut-être rappeler qu'à sa 157^e session (juin 2021), il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2021/5, contenant un mémorandum d'accord entre la CEE et l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) sur la revitalisation et la numérisation des conventions des Nations Unies sur les transports intérieurs visées, portant notamment sur la mise en place d'un système d'eCPD (Carnet de Passage en Douane). Étant entendu que cela n'avait aucune incidence financière pour les deux parties, le Groupe de travail a approuvé le mémorandum d'accord et a invité les parties à en assurer la mise en œuvre. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de soumettre le mémorandum d'accord à la Commission exécutive (EXCOM) de la CEE pour information. Il a demandé aux parties de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis à cet égard. La délégation de la Commission européenne a encouragé les

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

⁴ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

parties prenantes à s'appuyer sur les expériences récentes en matière de dématérialisation du carnet ATA⁵ et à informer l'Organisation mondiale des douanes de cette initiative. Elle a également exprimé une mise en garde à l'égard de toute évolution des technologies de l'information qui pourrait conduire à de nouvelles évolutions informatiques dans les administrations douanières (voir ECE/TRANS/WP.30/314, par. 41 et 42).

La Secrétaire exécutive de la CEE a informé le Comité exécutif, à sa 177^e session (8 juillet 2021), de la signature prochaine du mémorandum d'accord (voir EXCOM/CONCLU/117).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note de la signature du mémorandum d'accord par la CEE et la Fédération internationale de l'automobile (FIA) le 20 octobre 2021⁶. Il sera informé de tout fait nouveau sur la question au titre de ce point de l'ordre du jour.

Les délégations sont également invitées à soulever, au titre de ce point de l'ordre du jour, toute question relative à l'application des Conventions présentant un intérêt pour le Groupe de travail.

8. Introduction de nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal jusqu'en 2030

Au titre de ce point permanent de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à proposer des avancées techniques qui pourraient être introduites ou utilisées dans le cadre de l'application des instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail, ce dernier étant chargé de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie du CTI jusqu'en 2030.

Le secrétariat invite notamment les délégations qui souhaitent rendre compte des mesures prises pour contribuer à la transformation numérique de la Convention TIR à le faire au titre de ce point de l'ordre du jour (voir également le document ECE/TRANS/WP.30/312, par. 15).

9. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes commissions économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, et par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux au sein de l'Union européenne ayant trait à ses propres activités.

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités et projets en cours pertinents menés par l'Organisation de coopération économique.

c) Union économique eurasiatique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasiatique.

⁵ ATA est l'abréviation d'« Admission Temporaire/Temporary Admission ».

⁶ Le communiqué de presse de la cérémonie de signature peut être consulté à l'adresse suivante : unece.org/media/press/361329.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes portant sur des questions qui l'intéressent.

10. Questions diverses**a) Dates des sessions suivantes**

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la 160^e session se déroule du 8 au 10 juin 2022 et la 161^e session du 11 au 14 octobre 2022, ces dates pouvant être modifiées en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités à l'ONU.

b) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Groupe de travail décidera s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

c) Liste des décisions

Le Groupe de travail est invité à passer en revue la liste des décisions prises à sa 158^e session et à donner des orientations au secrétariat.

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Date limite</i>
8 et 9	<p>8. Le Groupe de travail a confirmé que l'exercice en cours avait été utile, car il avait mis en évidence des problèmes dans l'application de divers instruments juridiques, lesquels avaient conduit à un examen de la pertinence de ces instruments au niveau national, et parfois même à des dénonciations. Bien qu'il eût été établi que certains instruments avaient perdu leur pertinence ou semblaient être dépassés par des instruments plus récents, élaborés sous l'égide des Nations Unies ou d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) notamment, le Groupe de travail a estimé que ces instruments devaient être conservés, sachant qu'ils avaient très bien pu servir de base à l'élaboration d'instruments plus récents et qu'ils restaient donc utiles. Dans le même temps, et exactement pour la même raison, le Groupe de travail a jugé qu'il n'était pas justifié et qu'il pouvait même être risqué de les modifier ou de les adapter aux réalités actuelles, car cela pourrait compromettre la construction de textes plus récents qui s'en inspiraient.</p> <p>9. Le Groupe de travail a été d'avis que l'exercice en cours devait désormais être considéré comme achevé et a prié le secrétariat d'en rendre compte au Comité des transports intérieurs à sa session de février 2022.</p>	Secrétariat	CTI (22-25 février 2022)
14	<p>14. Le Groupe de travail a repris l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/2021/2, qui contient diverses propositions visant à adapter le commentaire relatif à l'article 18 à la nouvelle situation qui autorise un maximum de huit lieux de chargement et de déchargement par carnet TIR. Le représentant de l'Ouzbékistan et l'IRU ont déclaré qu'ils étaient favorables à une formulation générique du commentaire, comme dans l'annexe III du document. Toutefois, constatant que la plupart des participants à la session étaient en faveur de la proposition énoncée à l'annexe II (un nouveau commentaire à l'article 18, sur les possibilités de porter le nombre total de lieux de chargement et de déchargement à plus de huit dans des cas exceptionnels), le Groupe de travail a prié le secrétariat de</p>	Secrétariat	AC.2, soixante-dix-septième session (9 et 10 février 2022)

Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision	Responsable(s)	Date limite
	transmettre cette proposition au Comité de gestion pour approbation à sa prochaine session.		
18-19	<p>18. Le Groupe de travail, rappelant le mandat du WP.30/GE.1 (ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et Corr.1) ainsi que son plan de travail (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/2/Rev.1), s'est félicité que le WP.30/GE.1 se soit acquitté de son mandat dans les délais impartis et qu'il soit tombé d'accord sur une version 4.3 complète des spécifications eTIR, regroupée dans les documents informels WP.30/GE.1 (2021) n^{os} 11 (Introduction), 13 (Concepts), 14 (Spécifications fonctionnelles) et 12 (Spécifications techniques). Le Groupe de travail a également relevé que le WP.30/GE.1 n'avait pas pu s'accorder sur le degré de précision des renseignements que les titulaires devaient fournir au sujet de l'itinéraire. Il a approuvé la recommandation du WP.30/GE.1 de transmettre cette question à l'Organe de mise en œuvre technique (TIB), établi conformément à l'article 58 <i>quater</i> de la Convention.</p> <p>19. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a chargé le secrétariat de communiquer la version 4.3 des spécifications eTIR (y compris la question encore en suspens concernant l'itinéraire) à l'AC.2 et au TIB. Il a rappelé que, conformément à l'article 5 de l'annexe 11, l'AC.2 et, plus précisément, les pays liés par l'annexe 11, devaient adopter les concepts eTIR et les spécifications fonctionnelles eTIR, et que le TIB devait adopter les spécifications techniques eTIR.</p>	Secrétariat	TIB, première session, 18-21 janvier 2022
28	<p>28. Le Groupe de travail a accepté de lancer l'enquête telle que décrite dans le document ECE/TRANS/WP.30/2021/4, et a estimé que le questionnaire de l'enquête devait être diffusé auprès des participants au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et des partenaires ferroviaires intéressés, entre autres l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et la Communauté européenne du rail et des compagnies d'infrastructure (CER). S'agissant des propositions supplémentaires de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) (figurant dans le document informel WP.30 (2021) n^o 6), le Groupe de travail était d'avis que les points 1 à 4 (mise en œuvre du Nouveau système de transit informatisé (NSTI), retards dus au COVID, barrières linguistiques et disponibilité de renseignements anticipés sur les chargements) pourraient être ajoutés à l'enquête, sous forme de questions appelant une réponse de type oui ou non. Il a estimé que le point 5 (utilisation de la lettre de voiture CIM/SMGS comme document douanier) et le point 6 (obstacles à l'utilisation de la lettre de voiture CIM/SMGS comme document douanier) pouvaient être englobés dans la question 15 (reformulée) et a accepté la proposition faite par l'OSJD au point 7 de scinder la question 14 du projet d'enquête en deux, en faisant la distinction entre la lettre de voiture ferroviaire et la déclaration en douane. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de réviser le projet d'enquête en conséquence et de le soumettre au SC.2 pour examen complémentaire.</p>	Secrétariat	18 novembre 2021 (session du SC.2).
30.	<p>30. Le Groupe de travail était d'avis que les activités en cours relatives au système eTIR répondaient bien aux recommandations formulées dans la décision, les mesures d'urgence étant prises en application de l'article 12 de la Convention sur l'harmonisation.</p>		

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Date limite</i>
45	45. Le Groupe de travail a provisoirement décidé de tenir sa 159 ^e session les 8 (journée entière) et 11 (matin) février 2022, ces dates pouvant être modifiées en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités à l'ONU. Les personnes souhaitant participer à la session ont été encouragées à envisager d'y assister en personne, en tenant compte des restrictions sanitaires et organisationnelles existantes.	Secrétariat	Ordre du jour – 16 novembre 2021 Documents – 30 novembre 2021

11. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa 159^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.